



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 JANVIER 2015 – N° 2/2015

PROJET DE LOI MACRON

Le projet MACRON est en cours d'examen par l'Assemblée nationale

Les députés ont commencé l'examen du projet de loi pour la croissance et l'activité, dit projet de loi " Macron", le 26 janvier 2015. Le texte élaboré par la commission spéciale soumis à la discussion compte près de 200 articles, contre 106 dans le projet initial. Nous présenterons un commentaire détaillé des différentes mesures une fois le projet adopté définitivement, compte tenu des nombreuses évolutions dont fait l'objet ce texte.

À ce jour, parmi les principales mesures du texte en cours de discussion intéressant les professionnels libéraux, nous relèverons :

- la simplification et la clarification des domaines d'intervention des professionnels de l'expertise comptable en matière administrative, économique, fiscale et sociale, auprès des entreprises ou des particuliers (missions de conseil) ;
- l'obligation pour les sociétés d'exercice libéral (SEL) et les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) de fournir annuellement un état de la composition du capital aux Ordres professionnels dont elles relèvent ;
- l'élargissement de l'objet social des SPFPL ;
- une mesure visant à faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires, juridiques et de la profession d'expert-comptable ;
- la simplification de l'épargne salariale ;
- l'assouplissement des règles sur le travail dominical et en soirée ;
- la réforme de la justice du travail ;
- de nouveaux principes de fixation et de révision des tarifs réglementés de certaines professions ;
- l'amélioration de la possibilité pour une entreprise en difficulté de poursuivre son activité et de conserver ses salariés ;
- l'amélioration de la gestion par la justice des dossiers d'entreprises en difficulté d'une taille importante ;
- l'accélération de l'instruction et la délivrance de l'autorisation des projets de construction et d'aménagement ;
- la suppression de l'obligation de recourir à un acte extrajudiciaire dans les relations entre bailleurs et locataires ;
- l'ouverture et partage gratuit des données du RNCS ;
- la mise en place d'un identifiant électronique unique, sécurisé et authentifié de l'entreprise, qui permettrait aux entreprises de réaliser l'ensemble de leurs démarches en ligne d'ici la fin 2016 ;
- l'allègement des obligations comptables des TPE pendant leur mise en sommeil, lorsqu'elles cessent totalement leur activité.

Source : AN, projet n° 2447, déposé le 11 décembre 2014

PAIEMENT

Le premier tiers provisionnel doit être payé avant le 17 février 2015

Le lundi 16 février au plus tard, les contribuables qui n'ont pas opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu doivent s'acquitter du 1er acompte provisionnel au titre de l'imposition des revenus perçus en 2014 représentant le tiers de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus en 2013.

TÉLÉDÉCLARATION

Possibilité de télétransmettre la liasse fiscale sur les formulaires du millésime antérieur

Afin de permettre une anticipation des transmissions des déclarations de résultats par les contribuables, les cabinets d'experts comptables et, le cas échéant, les organismes agréés, l'Administration admet, à compter de la campagne TDFC 2015, que la liasse fiscale puisse être télétransmise dès le 1er janvier sur un millésime antérieur.

Entre le 1er janvier et le 20 mars 2015, les données relatives aux exercices 2014 peuvent donc être télédéclarées sur les formulaires de millésime 2014. Toutefois, lorsque les rubriques de l'ancien imprimé ne permettent pas au professionnel de remplir complètement son obligation déclarative, il sera nécessaire d'effectuer ensuite une déclaration de régularisation avec un millésime 2015.

À partir du 21 mars 2015, les millésimes 2015 devront être utilisés.

Source : DGFIP, communiqué 6 janv. 2015 : www.edificas.fr

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

Les modalités d'appréciation du début de l'activité imposable au sens de la CFE sont clarifiées

L'Administration clarifie les conditions permettant de constater le début de l'activité d'un établissement au sens de la CFE.

Le début d'activité est caractérisé dès lors que l'entreprise a cumulativement disposé d'immobilisations et versé des salaires (dès le premier versement) ou réalisé un chiffre d'affaires ou des recettes.

Ces précisions permettent notamment aux petites entreprises ayant reçu un avis d'imposition à la CFE, alors qu'elles n'emploient pas de salarié et n'ont pas encore réalisé de chiffre d'affaires ou de recettes, de connaître les critères leur permettant de justifier leur demande de dégrèvement auprès du service des impôts. En effet, en pratique, à défaut d'informations concernant le chiffre d'affaires ou les recettes sur la déclaration n° 1447 C initiale pour la CFE, l'Administration adresse à ces redevables un avis d'imposition de CFE au montant de cotisation minimum.

Ainsi, pour la détermination de l'année de création d'un établissement au sens de la CFE :

- les immobilisations s'entendent des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle et qui servent à déterminer sa base d'imposition à la CFE (réelle ou forfaitaire) ;
 - le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des produits réalisés par le redevable avec les tiers dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante ;
 - les recettes, c'est-à-dire les sommes encaissées, correspondent, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option pour une comptabilité d'engagement, aux recettes hors taxes résultant de l'exercice de la profession.
- Il est également précisé que les remboursements de charges communes effectués à une société civile de moyens (SCM) par ses associés constituent pour la SCM des produits d'exploitation à comprendre dans son chiffre d'affaires.

Source : BOI-IF-CFE-20-50-10, 16 déc. 2014, § 10 et 20

IMPÔTS ET TAXES LIÉS AUX LOCAUX ET LOGEMENTS**Les tarifs 2015 de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France**

Les tarifs de la taxe annuelle sur les bureaux due en Île-de-France sont actualisés au 1er janvier 2015. Les tarifs au mètre carré de la taxe sont diminués de 0,61 % par rapport à ceux applicables au titre de 2014.

Source : BOI-IF-AUT-50-20, 30 déc. 2014, § 200 ; BOI-ANX-000463, 30 déc. 2014

VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ**L'Administration apporte de nouvelles précisions sur la présentation des comptabilités informatisées en cas de contrôle fiscal**

Les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés doivent obligatoirement, lors d'un contrôle fiscal, la présenter sous forme de fichiers dématérialisés répondant à certaines normes.

L'Administration a mis à jour ses précisions publiées sous forme de questions-réponses, en mettant en ligne 6 nouvelles questions-réponses qui, pour certaines, prévoient ou prolongent des mesures de tolérance. Une réponse précise par ailleurs les obligations des SCI en matière de remise de fichiers dématérialisés.

Source : www.economie.gouv.fr/dgfip, 19 déc. 2014

AIDES À L'EMPLOI**Les nouvelles modalités de calcul de la réduction Fillon à compter du 1er janvier 2015**

Les nouvelles modalités de calcul de la réduction Fillon s'appliquent aux cotisations et contributions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015.

Outre la réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales pour les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC, le champ des cotisations concernées par la réduction a été élargi à la contribution due au FNAL, à la contribution de solidarité autonomie (CSA) et aux cotisations patronales AT/MP, dans une limite fixée à 1 %.

La valeur maximale du coefficient de réduction à appliquer est fixée par décret, pour 2015, à :

- 27,95 points pour les entreprises de moins de 20 salariés, soumises au FNAL au taux de 0,1 % ;
- 28,35 points pour celles de plus de 20 salariés, soumises au FNAL au taux de 0,5 %.

Ce coefficient est ajusté en conséquence s'il est fait application par l'entreprise d'un dispositif de lissage des effets liés au passage du seuil de 20 salariés, la conduisant à pratiquer un taux réduit de contribution au FNAL.

Source : D. n° 2014-1688, 29 déc. 2014 : JO 31 déc. 2014

Les exonérations sociales applicables en ZRR et ZRD sont actualisées à compter du 1er janvier 2015

Les formules de calcul des exonérations de cotisations patronales applicables dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) sont réactualisées et adaptées aux dernières évolutions renforçant les allègements de charges sociales au niveau du SMIC ainsi que celles relatives aux taux des cotisations sociales.

Ces aménagements s'appliquent aux cotisations sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015.

Source : D. n° 2014-1688, 29 déc. 2014, art. 12 et 13 : JO 31 déc. 2014

Les conditions de recours aux périodes de mise en situation en milieu professionnel

L'Administration précise les modalités opérationnelles de recours au dispositif de mise en situation en milieu professionnel permettant aux travailleurs et aux demandeurs d'emploi de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel, ou d'initier une démarche de recrutement.

Elle précise notamment :

- l'objet de la période, les bénéficiaires (y compris les mineurs) et les structures d'accueil éligibles au dispositif, dont sont exclus les particuliers employeurs ou les personnes morales n'employant aucun salarié ;
 - les conditions de durée et de renouvellement des périodes, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une reprise d'ancienneté en cas d'embauche ;
 - le statut du bénéficiaire de la période au regard de la durée du travail et de la couverture du risque AT/MP.
- Les bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés et bénéficiaires de ces périodes pourront prochainement être pris en compte par l'entreprise d'accueil dans le décompte des bénéficiaires de la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) au titre de l'année d'achèvement de la période et si cette période a au moins une durée de 35 heures.

Source : Circ. DGEFP n° 01/2015, 14 janv. 2015

RETRAITE

Des précisions sur l'assouplissement des conditions d'accès à la retraite des travailleurs handicapés et aidants familiaux sont précisées

Les modalités d'application de l'assouplissement des conditions d'accès à la retraite des travailleurs handicapés et de leurs aidants familiaux (ouverture du droit à retraite anticipée et à la retraite à taux plein des travailleurs handicapés, majoration de durée d'assurance des aidants familiaux) sont précisées. Ces mesures s'appliquent à compter du 1er janvier 2015.

Source : D. n° 2014-1702, 30 déc. 2014 : JO 31 déc. 2014

Les nouvelles règles de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse

Les nouvelles modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1er janvier 2014 au titre de l'assurance vieillesse, issues de la loi du 20 janvier 2014 réformant les retraites, sont précisées (détermination du nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat pour le calcul des droits à l'assurance vieillesse et des trimestres validés au titre du versement complémentaire de cotisations d'assurance vieillesse effectué, le cas échéant, par le Fonds de solidarité vieillesse).

Les dispositions réglementaires relatives aux modalités de calcul des cotisations sociales dues au titre de l'emploi d'apprentis sont également adaptées, à la suite de l'élargissement de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage de base.

Source : D. n° 2014-1514, 16 déc. 2014 : JO 17 déc. 2014

SANTÉ ET TRAVAIL

Le calcul des indemnités journalières de maladie, maternité et AT/MP est simplifié à compter du 1er janvier 2015

L'Administration fait le point, dans une circulaire du 30 décembre 2014, sur la simplification des modalités de calcul des indemnités journalières de maladie, maternité et AT/MP par les organismes sociaux, qui s'appliquent aux IJ versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1er janvier 2015.

Source : Circ. intermin. n° DSS/SD2/2014/370, 30 déc. 2014

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

La nouvelle contribution patronale au financement des organisations syndicales

Depuis le 1er janvier 2015, une nouvelle contribution patronale est créée afin de financer la mise en place d'un fonds paritaire dédié au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Le taux de la contribution est fixé à 0,016 % des rémunérations, versées à partir du 1er janvier 2015, servant de base de calcul des cotisations de sécurité sociale.

Elle est versée selon les mêmes modalités que les cotisations sociales et doit figurer sur le bordereau de cotisation Urssaf sous le CTP 027.

Source : D. n° 2014-1718, 30 déc. 2014 : JO 31 déc. 2014

Assiettes et cotisations forfaitaires applicables à certaines professions en 2015

L'URSSAF tire les conséquences du nouveau plafond de la sécurité sociale sur les montants d'assiettes et de cotisations forfaitaires applicables en 2015 à certaines professions exerçant leur activité de manière occasionnelle (acteurs, vendeurs à domicile, formateurs) et aux assurés volontaires.

Sont également fixées les bases de calcul des cotisations forfaitaires dues pour le personnel des secteurs des hôtels, cafés, restaurants (HCR) rémunéré au pourboire, les sportifs et les animateurs.

Source : www.urssaf.fr (rubrique barèmes)

Les taux des cotisations AT/MP pour 2015

Les taux collectifs de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles, les majorations et le barème des coûts moyens des sinistres sont fixés pour 2015.

Source : AA. 24 déc. 2014 : JO 30 déc. 2014 ; A. 27 nov. 2014 : JO 26 déc. 2014 ; AA. 15 déc. 2014 : JO 19 déc. 2014 ; A. 18 déc. 2014 : JO 27 déc. 2014 ; AA. 22 déc. 2014 : JO 30 et 31 déc. 2014 ; D. n° 2014-1594, 23 déc. 2014 et AA. 23 déc. 2014 : JO 26 déc. 2014

Évaluation forfaitaire des avantages en nature « nourriture » et « logement » pour 2015

Les nouveaux barèmes d'évaluation forfaitaire des avantages en nature « nourriture » et « logement » sont fixés pour 2015 et peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante :

http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/avantages_en_nature_baremes_2015_01.html.

Source : Doc. inf. URSSAF, 1er janv. 2015 : www.urssaf.fr

Évaluation forfaitaire des frais professionnels pour 2015

Les nouveaux barèmes d'évaluation forfaitaire des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales sont fixés pour 2015 et peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante :

http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/baremes_frais_professionnels_2015_01.html.

Source : Doc. inf. URSSAF, 1er janv. 2015 : www.urssaf.fr

INDICES ET TAUX**Taux de l'intérêt légal pour le premier semestre 2015**

Pour le premier semestre de l'année 2015, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- 4,06 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- 0,93 % pour tous les autres cas.

En matière fiscale, le taux de l'intérêt légal n'est plus le taux de référence pour le paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement.

Source : A. 23 déc. 2014 : JO 27 déc. 2014

MÉDECINE GÉNÉRALE**Les règles d'organisation de la permanence des soins des médecins sont clarifiées**

Le circuit de liquidation des forfaits de permanence des soins ambulatoires de médecine générale est clarifié : il est prévu que les rémunérations forfaitaires engagées à ce titre peuvent être attribuées au centre de santé employant le médecin qui participe à ce dispositif sous statut de salarié.

Source : D. n° 2015-75, 27 janv. 2015 : JO 29 janv. 2015

CHIRURGIENS-DENTISTES**Les règles d'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes sont adaptées**

Les modalités de mise en œuvre de la permanence des soins dentaires sont précisées. Cette permanence est organisée les dimanches et jours fériés, dans chaque département, par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS). La gestion du tableau de permanence de chaque secteur est assurée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Le tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois et précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste. Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

Source : D. n° 2015-75, 27 janv. 2015 : JO 29 janv. 2015

NOTAIRES**Le taux de la cotisation due par les notaires au titre de la garantie collective pour 2015**

Pour l'année 2015, le taux de la cotisation due par les notaires au titre de la garantie collective reste fixé à 0,25 % de la moyenne des produits totaux réalisés au cours des années 2012 et 2013.

Pour les notaires dont la moyenne des produits totaux des années 2012 et 2013 est inférieure à 176 231 €, une décote est appliquée dans les limites suivantes :

- pour les notaires dont la moyenne des produits totaux est inférieure à 137 204 €, la décote est de 100 % ;
- pour les notaires dont la moyenne des produits est inférieure à 157 022 €, la décote est de 50 % ;
- pour les notaires dont la moyenne des produits est inférieure à 176 231 €, la décote est de 25 %.

Source : A. 20 janv. 2015 : JO 29 janv. 2015